



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle culturelle de LIT ET MIXE, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2023YD270606

PRESENTS : Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- JL BARRERE -C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-JC CAULE- Th.GALLEA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-M.LAGOUYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND
ABSENTS : L.MERLIN - D.DUPRAT-A.GOMEZ-M.LAGORCE-V.MORA- excusés
POUVOIRS : L.MERLIN à Ph.MOUHEL - D.DUPRAT à J.MORA - A.GOMEZ à G.DUCOUT.
Mme Céline GUILLET est élue secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 24 Pouvoirs : 3

OBJET : Modification des statuts du Pays LNCA.

Monsieur le Président fait état de modifications à effectuer sur les statuts du PETR.

Article 11: Le conseil de développement territorial

Le conseil de développement est composé de personnes bénévoles impliquées dans la vie locale. Aucun élu n'est membre du conseil de développement.

Le conseil de développement est un organe de consultation qui exerce ses missions auprès du Comité syndical du PETR. Il a pour objectif principal de participer au développement du territoire. Il doit permettre de favoriser les échanges, la mise en réseau, la concertation entre les acteurs et œuvrer dans l'intérêt général en s'appuyant sur le projet de territoire.

Le conseil de développement pourra se doter d'un règlement intérieur fixant l'élection d'un président et des modalités de fonctionnement.

Une convention annuelle entre le PETR et le conseil de développement pourra fixer les thèmes de travail et les conditions financières et techniques.

Article 14 : Ressources du PETR

Les recettes du budget du PETR comprennent : Les contributions des EPCI et communs membres sont calculées par délibération du Conseil Syndical du PETR selon le calcul suivant : à 50 % population DGF de l'année en cours, à 50 % selon le potentiel financier agrégé de chaque communauté de communes de l'année précédente. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département ou tout autre partenaire public. Des produits de fonds de concours.

Article 13 : Groupe d'Action Locale (GAL) et Comité de programmation

Le Groupe d'Action Locale (GAL) est l'organe de gestion de LEADER/FEDER (OS5), interlocuteur unique des porteurs de projets. Il est composé de l'équipe technique en charge de l'animation et de la gestion du programme et du Comité de programmation et/ou de sélection. Le GAL définit et met en œuvre une stratégie locale de développement menée par les acteurs locaux. Le Comité de Programmation ou de sélection est l'organe décisionnel du GAL. Il est composé d'acteurs privés et publics. Son rôle est d'examiner les dossiers déposés et d'attribuer ou non la subvention, étant le seul juge de leur opportunité. Il suit et valide tous les documents liés à la programmation et à l'état d'avancement de LEADER/FEDER (OS5).

Les règles sont définies dans un règlement intérieur validé par le Comité de programmation et ou de sélection.

Modification de la numérotation des articles suivants.

Il est rappelé que la décision de modification (arrêté préfectoral) est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement. Les membres du PETR se prononcent à la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public soit :

-par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du PETR représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci,

-ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres du PETR représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Sur proposition de Monsieur le Président ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art1: D'approuver les modifications des statuts du PETR « Pays Landes Nature Côte d'Argent »

Art2: D'approuver les statuts présentés

Art3: DE NOTIFIER la délibération du comité syndical (ainsi que des statuts modifiés annexés) à chacun des membres (les conseils communautaires de chaque communauté de communes disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée)

Art4: D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents et à engager les démarches nécessaires à cette délibération

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

